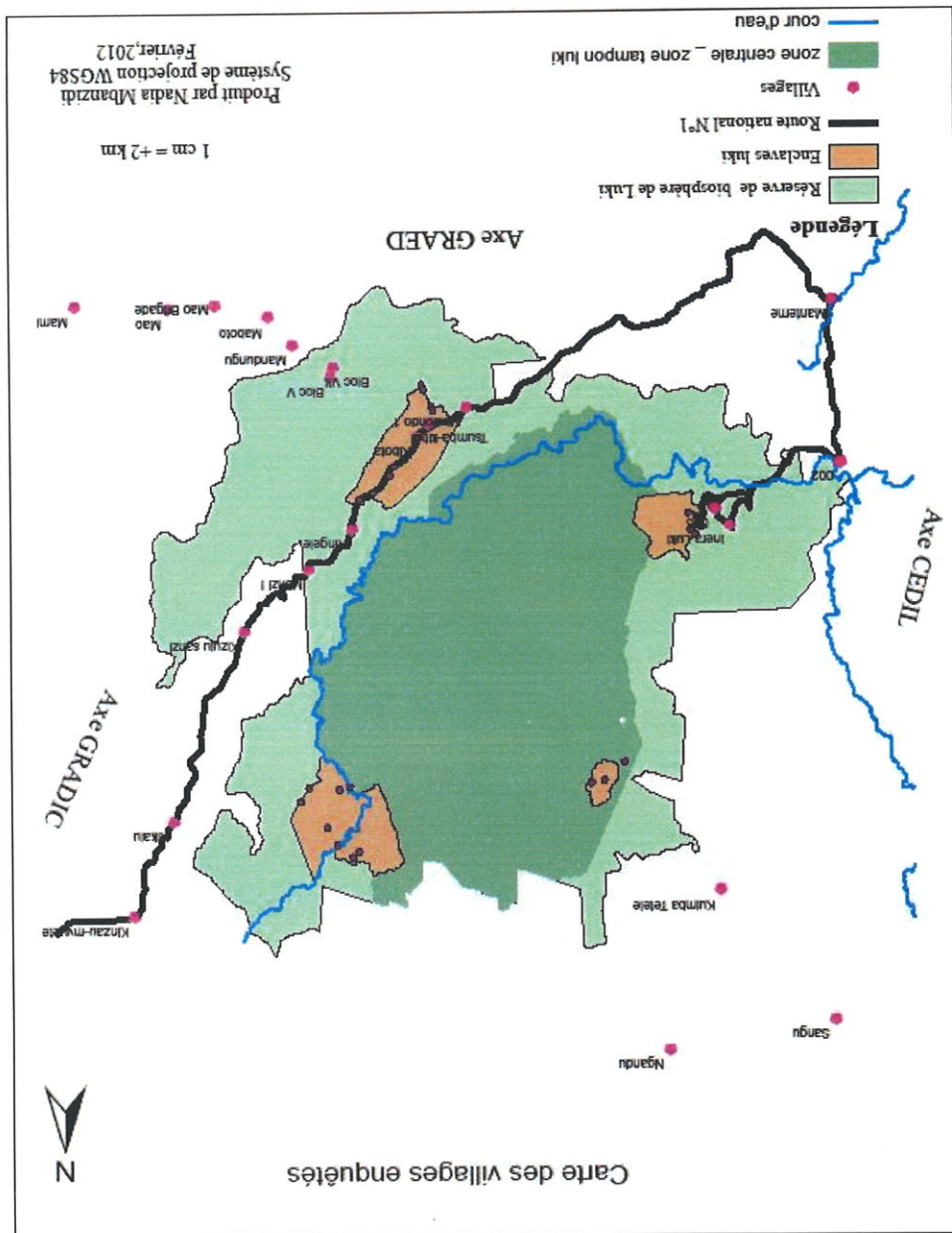
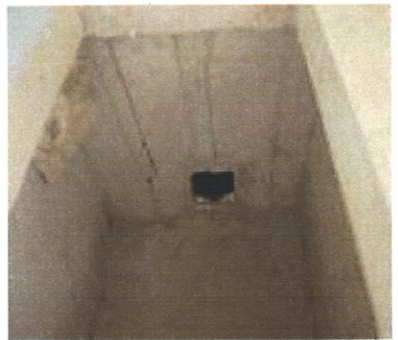






Réunion avec les présidents de trois CLD



Latrine publique : Résultats COOPEC



Périmètre rizicole dans une des fermes modèles Riziculture : Résultat appuie WWF,



Fermier modèle



Marché de manioc : Résultat projet PAPASA



Image prise devant une latrine construite avec l'argent de la COOPEC

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU COMITE LOCAL DE PILOTAGE DE LA RESERVE FORESTIERE DE LUKI (MAYOMBE)

Les membres du comité de pilotage,

Vu la convention de collaboration relative à la gestion de la réserve forestière de Luki (Mayombe), notamment en ses articles 5, 6, 7, 8 et 9 ;

Soucieux du bon fonctionnement du comité ;

Adoptent le présent Règlement d'Ordre Interieur dont la teneur suit :

Chapitre 1 : Des dispositions générales

Art. 1 : Le Comité Local de Pilotage, ci-après dénommé « Comité » est une structure d'appui à l'INERFA et au programme MAB. Il est un organe de conception, de coordination, d'élaboration et de suivi des activités de conservation, de développement économique et humain, de recherche, d'éducation, de formation et de planification en rapport avec la gestion de la réserve forestière de Luki (Mayombe).

Art. 2 : Le Comité nomme en son sein un secrétaire.

Art. 3 : Les membres du Comité ont droit à un jeton de présence dont le taux est proposé par le président du Comité et approuvé au cours d'une réunion par le Comité.

Chapitre 2 : De la tenue des sessions

Section 1 : Des sessions

Art. 4 : Le Comité se réunit en session ordinaire, pour une durée ne dépassant pas 3 jours, le troisième vendredi du dernier mois de chaque trimestre.

Art. 5 : L'ordre du jour de la session est transmis aux membres par le Président 10 jours avant sa tenue.

Art. 6 : La réunion du Comité se tient au regard de l'ordre du jour préalablement établi par le Président à Luki ou à tout autre lieu déterminé par le Président. Tout membre désireux de faire inscrire un point à l'ordre du jour, est invité à le communiquer par écrit au Président dans les 5 jours suivant la transmission de l'ordre du jour aux membres.

Art. 7 : Le français est la langue de travail. Toutefois, la traduction des procès verbaux et comptes rendus en langue locale est recommandée. En cas de conflit d'interprétation, seul l'original en français fera foi.

- Art. 8 : La majorité simple des membres du Comité constitue le quorum
- Le comité peut faire appel aux personnes extérieures pour participer aux sessions, suivant la spécificité de la matière à traiter, notamment les experts ayant participé à l'élaboration de la convention de collaboration et de mise en place des mécanismes de fonctionnement du comité de pilotage.
- Art. 9 : Le comité tient une session extraordinaire à la demande d'un de ses membres, chaque fois que l'intérêt de la réserve forestière l'exige, et ce, conformément à l'article 7 de la convention de collaboration.

Section 2 : De la conduite des débats

- Art. 10 : A l'ouverture de chaque réunion, le comité adopte son ordre du jour.
- Le président assure la police des débats.
- Art. 11 : Au cours des débats, le président accorde la parole aux membres désireux de présenter une motion. Celle-ci est vidée séance tenante.

- Art. 12 : Le comité délibère par voie de décision qui sont prises par consensus. A défaut de celle-ci, la voix du président est prépondérante.

- Art. 13 : A la fin de chaque réunion, un procès verbal est rédigé par le secrétaire et signé par les membres présents.
- A la fin de chaque session, un compte rendu est rédigé par le secrétaire et signé par tous les membres présents.

- Art. 14 : Le président transmet aux autorités hiérarchiques et à chaque membre du comité, endéans 7 jours, par une lettre signée conjointement avec le vice président du comité, les procès-verbaux et les comptes rendus.

- Art. 15 : Le président garde tous les documents et archives relatifs au comité.

Chapitre 3 : Des Finances

- Art. 16 : Les ressources financières du comité proviennent notamment de :
- Budget de l'Etat (INERA, programme MAB, gouvernement central et gouvernement provincial)
 - Financement extérieur
 - Recettes internes provenant notamment de la vente des biens saisis
 - Dons et legs

Chapitre 4 : Du régime disciplinaire

- Art. 17 : Les membres du comité sont tenus à :
- Entretenir un bon climat de travail grâce aux bonnes relations interpersonnelles
 - Cultiver dans le chef de leurs collaborateurs respectifs un esprit d'entente et :
 - Eviter la compromission dans l'exercice de leurs fonctions.

- Art. 18 : Les membres du comité sont tenus au secret professionnel sur les débats et les délibérés

Il ne peuvent se faire représenter dans les réunions que dans les cas suivants :

- Mission de service ;
- Maladie ;
- Ou tout autre empêchement justifié.

Art. 19 : Sera d'office soumis au régime disciplinaire, tout membre :

- Qui viole la convention de collaboration et le présent règlement d'ordre intérieur ;
- Incompétent, indiscret et irresponsable par son comportement ;
- Qui sera absent à trois (3) sessions successives.

Art. 20 : Le comité est l'organe disciplinaire de ses membres.

Le président est de droit Président de la chambre.

Il est saisi de toute faute disciplinaire à charge des membres par toute personne interne ou externe, verbalement ou par écrit.

Art. 21 : Le membre incriminé :
Il présente ses moyens de défense lors de la chambre disciplinaire.

Art. 22 : Chaque membre dispose d'une voix délibérative en rapport avec la sanction proposée et ce, à la majorité absolue.

Art. 23 : Le président ou le vice président ou tout membre du comité selon qu'ils ne soient pas impliqués, notifiés, pressés le constat de la faute et de la sanction disciplinaire avec amputation aux autorités hiérarchiques et aux composantes.

Art. 24 : En cas d'exclusion d'un membre, son remplacement se fera par l'institution dont il dépend.

Art. 25 : Le présent R.O.I. a été adopté par les membres du comité local de pilotage et entre en vigueur à compter du 15 Février 2007.

Fait à Luki, le 15 Février 2007

1. I. NDUNGA Keli, Président
2. Laurent NSENGA, Vice Président
3. I. KIMPE - MINDABA, Vice Président
4. EBOURD-HENRI, MURHUT, membre
5. Jean Paul Nkomo, secrétaire
6. Fumu, MURHUT, membre

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

CONVENTION DE COLLABORATION RELATIVE A LA
GESTION DE LA RESERVE FORESTIERE DE LUKI

(MAYOMBE)

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, CONSERVATION DE LA
NATURE, EAUX ET FORETS,

ET

LE MINISTRE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET
TECHNOLOGIQUE,

Vu la Constitution, spécialement à son article 222 alinéa 1^{er} ;

Vu la loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier
spécialement en son article 7, 12 et 24 ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour le Décret n° 03/006 du 30 juin
2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 03/027 du 14 septembre 2003 fixant les attributions des
ministères ;

Vu tel que modifié et complété, l'Arrêté Ministériel n° 033/CM/ECN/92
du 14 janvier 1992, portant création du Programme sur l'Homme et la Biosphère au
Zaire, en abrégé MAB ;

Vu l'Arrêté Royal n° 5 Agri du 12 janvier 1937 portant création de la
Réserve Forestière de Luki, dont la gestion fut confiée à l'Institut National d'Etudes
Agronomiques au Congo, en abrégé INEAC, aujourd'hui INERA, Centre des recherches
sous tutelle du Ministère de la Recherche Scientifique et Technologique ;

Considérant que depuis 1979, la Réserve Forestière de Luki est reconnue
par l'UNESCO comme faisant partie intégrante du réseau mondial des réserves de la
biosphère ;

Considérant la décision du Conseil Exécutif du 28 juin 1985 et la lettre n°
ESURS/CAB/CE/12K/259/7/86 du 6 mai 1986 du Commissaire d'Etat à la Recherche
Scientifique, reconnaissant la Réserve Forestière de Luki comme patrimoine de l'INERA ;

Considérant d'une part les différents rapports faisant état de conflits de
gestion de la Réserve Forestière de Luki entre l'INERA et le programme MAB et d'autre
part l'opportunité d'appui financier, technique et logistique que peuvent offrir les
partenaires ;

Considérant les multiples revendications de la population riveraine en rapport avec la gestion et la dégradation de la réserve de biosphère de Luki.

Considérant la nécessité de disposer d'un cadre juridique approprié, définissant clairement les mécanismes de gestion de la Réserve de Biosphère de Luki.

CONVENIENT :

Article 1^{er} : La Réserve forestière de Luki est une propriété de l'INERA, reconnue comme faisant partie intégrante du réseau mondial des réserves de la biosphère et remplissant les fonctions suivantes :

- Fonction de conservation : préserver les ressources génétiques, les espèces, les écosystèmes et les paysages,
- Fonction de développement : encourager le développement économique et humain durable
- Fonction de support légistique : soutenir et encourager les activités de recherche, d'éducation, de formation et de surveillance continues.

Article 2 : La réserve forestière de Luki comprend 14 blocs UB, 7 Blocs UH et tenon, 4 enclaves (Kibbo, Kimbaya, Sumba-Kituu, Sukuu) une zone centrale conservée intégralement, le parc de la NKULA, des triangles des forêts et des zones non aménagées. Elle est subdivisée en 3 zones :

- une zone centrale jouissant d'un statut de protection intégrale ;
- une zone tampon entourant la zone centrale, destinée à des activités de coopération compatibles avec les pratiques écologiquement viables, y compris la recherche, les loisirs, l'écotourisme ;
- une zone de transition où se pratiquent des activités agricoles ainsi que celles visant le développement durable des communautés locales.

Article 3 : L'INERA, institution publique, a pour objet de promouvoir le développement scientifique de l'agriculture en République Démocratique du Congo, à cette fin, il est chargé, notamment de :

- assurer l'administration des établissements agricoles dont la gestion lui est confiée ;
- procéder à l'organisation des missions d'études agronomiques et à la formation d'experts et des spécialistes
- effectuer toutes études, recherches, expérimentations et en général tous travaux qui sont en rapport avec son objet.

Le Programme MAB, service spécialisé du Ministère de l'Environnement et de la Conservation de la Nature, Eaux et Forêts exerce ses activités dans la Réserve forestière de Luki conformément à la mission qui est la sienne telle que définie à l'article 2 de l'Arrêté n° 033 susmentionné portant sa création à savoir :

1. planifier et coordonner dans les limites de compétences leur reconnaissance par la Loi toutes les activités qui s'exercent dans la Réserve ;
2. veiller à l'application et au respect strict de la présente Convention et en faire mensuellement rapport à qui de droit ;
3. veiller à la non interférence des activités de recherche de l'INERA et du Programme MAB ;
4. effectuer les travaux d'entretien des quartiers résidentiels, routes, camps des travailleurs, écoles, dispensaires et autres travaux d'intérêt commun ;
5. assurer la surveillance continue de la Réserve et mener la lutte contre le braconnage et les coupes illicites de bois ;
6. veiller à ce que les structures en place n'affectent pas les ressources naturelles et le patrimoine foncier mis à leur disposition ;
7. amener les deux parties (INERA et Programme MAB) à collaborer pacifiquement et à tout mettre en œuvre pour éviter les conflits susceptibles d'entraver la bonne marche des activités au sein de la Réserve de LUKI

Article 6 : Le Comité local de Pilotage a pour mission :

- un représentant de l'autorité provinciale
- un représentant de la plate-forme des ONG
- un représentant de la réserve
- un représentant des chefs traditionnels
- un représentant des Bailleurs des Fonds
- chef de Programme MAB-LUKI
- chef de Station de l'INERA-LUKI
- Président
- Vice-Président
- Membre
- Membre
- Membre

Article 7 : Il est créé au niveau local (Luki), un Comité local de Pilotage composé de :

- effectuer toute étude et promouvoir toute activité de recherche et de formation touchant aux impacts des activités humaines sur l'environnement ;
- contribuer à la création des Réserves de Biosphère ;
- étudier, proposer et appliquer les mesures propres à assurer la protection des Réserves de Biosphère ;
- promouvoir, encourager et assurer la formation des chercheurs en matière des sciences de l'environnement ;
- diffuser les connaissances relatives aux questions environnementales ;
- promouvoir, en concertation avec les autres organismes tant publics que privés, l'éducation relative à l'environnement ;
- maintenir et développer une collaboration scientifique et technique avec les organismes nationaux et internationaux poursuivant les activités dans le domaine des sciences de l'environnement ;
- Le Programme MAB s'occupe également de la supervision et de l'encadrement des activités entreprises par les métayers dans la Réserve ainsi que celles des habitants des enclaves installées dans la Réserve.

8. identifier les facteurs qui contribuent à la dégradation de la réserve et prendre des mesures en conséquence ;
9. créer des incitations à la conservation et à l'utilisation durable des ressources naturelles et des sources alternatives de revenus pour les populations locales ;
10. recenser les intérêts des différents partenaires et intégrer pleinement les différents acteurs sociaux aux processus de planification et de prise de décision concernant la gestion et l'utilisation de la réserve ;
11. évaluer les produits naturels et les services de la réserve et sur la base de ces évaluations, promouvoir les moyens écologiquement sains et économiquement viables et en tirer des bénéfices pour les populations locales ;
12. encourager la participation des communautés locales, des écoles et d'autres partenaires dans les programmes d'éducation et de formation et dans les activités de recherche et de surveillance continue à l'intérieur de la réserve ;
13. promouvoir la mise en place des centres d'éducation sur le terrain dans la réserve ainsi que des équipements, pour contribuer à l'éducation des écoliers et d'autres groupes intéressés.

Article 7 : Le Comité local de Pilotage se réunit au moins une fois le trimestre sur convocation de son Président, en réunion ordinaire et en réunion extraordinaire chaque fois que l'intérêt supérieur de la Station et de la Réserve Biosphère de Lukl l'exige ou sur demande motivée et signée de 2/3 de ses membres.

Article 8 : Le Président du Comité local de pilotage, le Chef de Station de l'INERA LUKI, est le répondant local des partenaires tant nationaux qu'étrangers.

Article 9 : Le Vice-Président, du Comité local de Pilotage remplace le Président en son absence. Il s'occupe particulièrement des aspects de conservation de la Réserve Biosphère de Lukl sans préjudice à l'article 8 du présent Arrêté

Article 10 : L'INERA met à la disposition du Programme MAB, selon ses disponibilités, les locaux devant servir de bureaux et de maisons d'habitation. En vue de faciliter la collecte des données bibliographiques et chimiques, l'inventaire des spécimens existant dans l'herbier, le séchage des spécimens des plantes récoltées et la transmission des messages phoniques, l'INERA met à la disposition du programme MAB sa bibliothèque, son service climatique, son herbier, son séchoir et son service de communication phonique qui doit les utiliser en bon père de famille.

Article 11 : Les biens saisis issus de l'exploitation illicite sont mis sous la gestion du Comité de Pilotage pour financer les missions de contrôle, les activités scolaires, de la conservation et de la Recherche.

Article 12 : Les dispositions non prévues dans la présente Convention feront l'objet d'un avenant chaque fois que c'est nécessaire.

Article 13: La présente Convention est sujet à des amendements à l'initiative de chacune des parties en cas de nécessité.

Article 14: Les Secrétaires Généraux de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et forêts et de la Recherche Scientifique et Technologique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente Convention qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 OCT 2006

Pour le Ministère de l'Environnement,
Conservation de la Nature,
Eaux et Forêts

Anselme IHERUNGA

Ministre

